

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

14 mai	Décret n° 2019-905 portant nomination du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental	1886
04 juillet	Décret n° 2019-1107 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger	1887
04 juillet	Décret n° 2019-1109 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	1887
08 juillet	Décret n° 2019-1122 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	1887
09 juillet	Décret n° 2019-1123 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	1888
16 juillet	Décret 2019-1159 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre posthume	1888
17 juillet	Décret 2019-1160 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.	1888
17 juillet	Décret n° 2019-1161 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel..	1889
29 juillet	Décret 2019-1234 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	1889

2019

29 juillet	Décret n° 2019-1235 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	1889
29 juillet	Décret n° 2019-1236 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	1890
31 juillet	Décret n° 2019-1237 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ..	1890
28 octobre	Décret n° 2019-1799 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères	1890

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2019

23 août	Décret n° 2019-1320 portant création de Commissariats centraux	1891
09 septembre	Décret n° 2019-1360 portant création d'un Commissariat urbain dans la Commune de Saly Portudal	1892
01 août	Arrêté ministériel n° 021676 autorisant la création d'une association étrangère	1892
01 août	Arrêté ministériel n° 021677 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1893
01 août	Arrêté ministériel n° 021780 constatant le renouvellement du bureau d'une association étrangère	1893
01 août	Arrêté ministériel n° 021781 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1893
01 août	Arrêté ministériel n° 021783 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1894
01 août	Arrêté ministériel n° 021785 autorisant la création d'une association étrangère	1894
01 août	Arrêté ministériel n° 021787 autorisant la création d'une association étrangère	1894

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET		
2019		
31 juillet	Décret n° 2019-1238 déclarant d'utilité publique le projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience de protection côtière à Saint-Louis (SERRP)	1895
22 juillet	Décision n° 019785 portant avis défavorable à une demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat de la Banque Régionale de Marchés (BRM)	1895
 MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES		
2019		
26 juillet	Arrêté ministériel n° 20603 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 27 juillet 2019 ...	1896
 MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT		
2019		
02 août	Arrêté interministériel n° 021915 fixant le tarif de l'eau aux usagers maraîchers dans la zone de Beer Thialane	1908
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		
2019		
03 juillet	Décret n° 2019-1104 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV)	1908
24 juillet	Arrêté ministériel n° 20357 portant certificat de conformité environnementale du projet de Développement Durable de la Chaîne de Valeur de Riz dans le Département de Podor, par l'Agence Coréenne de Coopération Internationale (KOICA)	1912
 MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
2019		
31 juillet	Décret n° 2019-1239 portant modification de l'article 2 du décret n° 2006-360 du 19 avril 2006 accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Bandia (Région de Thiès) à la Société SOCOCIM-INDUSTRIES	1912
 MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS		
2019		
30 juillet	Arrêté ministériel n° 021549 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage de la mise en place de l'Institution de Prévoyance Maladie des travailleurs non permanents	1913

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1914

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS, ARRETES
ET DECISION****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2019-905 du 14 mai 2019
portant nomination du Président du Conseil
Economique, Social et Environnemental**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-56 du 11 janvier 2013 fixant les indemnités et les avantages du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental,

DECREE :

Article premier. - Madame Aminata TOURE, est nommée Président du Conseil Economique, Social et Environnemental, en remplacement de Madame Aminata TALL.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019- 1107 du 04 juillet 2019
portant élévation à la dignité de Grand-Croix
de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier.- Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- Sa Majesté Mswati III, Roi de l'Eswatini, né le 19 avril 1968 à Manzini.

Art. 2. - Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2019.

Macky SALL.

**Décret n°2019-1109 du 04 juillet 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de **Commandeur** :

- Monsieur Gregory C. KNIGHT, Général, Commandant de la Garde Nationale de l'Etat du Vermont, né le 1^{er} octobre 1962 à Alexandrie Virginia.

Art. 2.- Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1122 du 08 juillet 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier.- Est nommé au grade de **Commandeur** :

- Monsieur Theodorus PETERS, Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Sénégal, né le 25 juin 1961 à Horst.

Art. 2.- Le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1123 du 09 juillet 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier.- Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur George Wilson HODGSON, Ambassadeur de Grande Bretagne au Sénégal, né le 17 octobre 1980 à Londres.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 juillet 2019.

Macky SALL.

**Décret 2019-1159 du 16 juillet 2019
portant élévation à la dignité de Grand-Officier
de l'Ordre national du Lion à titre posthume**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier.- Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Ousmane Tanor DIENG, Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (Hcct), né le 02 janvier 1947 à Nguéniène.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2019.

Macky SALL.

**Décret 2019-1160 du 17 juillet 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

1. Madame Mati Clémentine DIOP, Cinéaste Réalisatrice, née le 22.06.1982 à Paris ;

2. Monsieur Alain Formose GOMIS, Cinéaste Réalisateur, né le 08.12.1972 à la Garenne-Colombes ;

3. Monsieur Ousmane William Victor MBAYE, Cinéaste Réalisateur, né le 31.08.1952 à Paris ;

4. Monsieur Moussa TOURE, Cinéaste Réalisateur, né le 29.06.1951 à Dakar ;

5. Monsieur Oumar SALL, Producteur CINEKAP, né le 20.06.1973 à Richard Toll ;

6. Monsieur Papa Arona CAMARA, Technicien de cinéma, Chef Opérateur, né le 02.06.1955 à Thiès ;

7. Monsieur Ibrahima MBAYE, Acteur Comédien, né le 09.08.1974 à Dakar ;

8. Madame Rokhaya NIANG, Actrice, née le 10.03.1974 à Dakar ;

9. Monsieur Mouhamadou DIARRA, Acteur, comédien, né le 30.11.1951 à Dakar ;

10. Monsieur Ababacar DIOP, Journaliste culturel et critique cinéma, né le 01.08.1947 à Brazzaville.

Art. 2.- Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1161 du 17 juillet 2019 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Abdoulaye THIAM, Directeur général et Président de la Fondation Computer Land pour l'Excellence, né le 20 mars 1973 à Kaolack.

Art. 2.- Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1234 du 29 juillet 2019 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier.- La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à l'Arme à :

Monsieur Serigne Khassim TOURE, Avocat à la cour, né le 22 octobre 1963 à Kaolack.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1235 du 29 juillet 2019 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier.- Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Martin BÖCKER, Capitaine, Adjoint au Chef du Groupe des Conseillers Techniques des Forces Armées Fédérales (GCTFAF), né le 28 janvier 1981 en Allemagne.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1236 du 29 juillet 2019 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier.- Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Alain, Michel, Emile FOUSSET, Colonel (cr), Coordonnateur du projet GARSI-SAHEL au Sénégal, né le 08 août 1957 à Vesoul (France) ;

- Monsieur Andrea MATTEUZZI, Lieutenant-colonel, Coordonnateur Adjoint du projet GARSI-SAHEL au Sénégal, né le 30 mars 1963 à Rome (Italie).

Art. 2.- Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1237 du 31 juillet 2019 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à l'Arme à :

Rafael Carballo ABEGER, Commandant, Attaché de la Sécurité Intérieure à l'Ambassade d'Espagne au Sénégal, né le 05 octobre 1977 à Madrid (Espagne).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères,

DECREE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères est modifié ainsi qu'il suit :

*Présidence de la République :**- Ajouter au 2° Cabinet militaire du Président de la République :*

- « Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;
- Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (CHEDS) ».

- Supprimer au 7° autres administrations :

- « Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;
- Centre des Hautes études de Défense et de Sécurité (CHEDS) ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2019-1320 du 23 août 2019 portant création de Commissariats centraux

RAPPORT DE PRESENTATION

Face à l'explosion démographique et la montée de la délinquance, il a été question d'élargir les moyens ainsi que le personnel de la Police nationale pour faire face aux besoins des populations dans le domaine de la sécurité.

Eu égard à cette situation, le Ministre de l'Intérieur s'est fixé un certain nombre de priorités, parmi lesquelles la création de nouveaux Commissariats centraux.

C'est dans cette optique qu'il est proposé de créer des Commissariats centraux en lieu et place des commissariats urbains de Rufisque, Mbour, Ziguinchor, Kolda, Sédiou, Diourbel, Tambacounda, Matam, Louga, Fatick, Kaffrine et Kédougou.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

VU le décret n° 2008-1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le chef lieu des régions, départements et arrondissements ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Il est créé un Commissariat central dans chacun des chefs-lieux de Région de Ziguinchor, Kolda, Sédiou, Diourbel, Tambacounda, Kédougou, Matam, Louga, Fatick, Kaffrine ainsi que dans les chefs-lieux des départements de Mbour et Rufisque.

Les commissariats centraux, chefs-lieux de région, sont compétents en matière de sécurité publique sur l'étendue de la région, dans les limites des compétences de la Police nationale.

Les commissariats centraux, au niveau des départements, sont compétents en matière de sécurité publique sur l'étendue du département, dans les limites des compétences de la Police nationale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1360 du 09 septembre 2019 portant création d'un Commissariat urbain dans la Commune de Saly Portudal

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le maillage sécuritaire au Sénégal a connu depuis quelques années et va continuer à connaître une expansion considérable, avec notamment la création de nombreux commissariats de police.

En dépit de ces efforts, les besoins des populations dans le domaine de la sécurité deviennent de plus en plus accrus au regard de l'évolution de la délinquance.

Face à cette situation, le Ministre de l'Intérieur s'est fixé un certain nombre de priorités dont l'implantation, dans certaines localités à forte densité démographique, de nouveaux commissariats de police.

C'est dans cette optique qu'il est proposé la création d'un Commissariat urbain dans la Commune de Saly Portudal afin de lutter efficacement contre l'insécurité dans cette partie du territoire national.

En outre, pour mieux lutter contre le trafic des stupéfiants et favoriser le développement du tourisme, le commissariat sera doté d'un Bureau de l'OCRTIS et d'une antenne du Commissariat spécial du Tourisme.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale modifiée ;

VU la loi n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de la commune dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Commune de Saly Portudal, un Commissariat de Sécurité publique dénommé « Commissariat urbain de Saly-Portudal ».

Art. 2. - Le secteur de compétence territoriale du Commissariat urbain de Saly Portudal s'étend aux limites territoriales de la Commune de Saly Portudal.

Art. 3. - Le Commissariat urbain de Saly Portudal sera doté d'un Bureau de l'OCRTIS et d'une antenne du Commissariat spécial du Tourisme.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

Arrêté ministériel n° 021676 du 1^{er} août 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association dénommée « EMERGENCE/ZIGUINCHOR », dont le siège social est établi à la villa n° 411/A, Colobane à Ziguinchor.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir la pratique de la boxe et du sport comme facteur de bien-être, activité fédératrice et créatrice de lien social et vecteur d'insertion professionnelle à travers la création de la plateforme émergence à Ziguinchor ;

- de créer un cadre de concertation et de partenariat avec des personnes physiques ou morales, des structures ou organismes d'autres horizons œuvrant dans le même sens.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Cafary MENDY : *Président* ;
- Ousmane DIALLO : *Secrétaire général* ;
- Sidya COLY : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 021677 du 1^{er} août 2019
autorisant l'implantation
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit Burkinabé dénommée « *RESEAU DES JEUNES POUR L'INTEGRATION AFRICAINE (RJIA)* », dont le siège social est établi au quartier St Léon/11 au sein de la Communauté des Augustins de l'Assomption à Ouagadougou au Burkina Faso.

Art. 2.-L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'intégration des peuples et des cultures ;

- de donner une chance à l'intégration africaine par la rencontre entre jeunes ;

- de développer et sensibiliser les jeunes sur la culture de la rencontre, du dialogue interreligieux et interconfessionnel, de l'échange entre peuples et entre nations au service de la paix et de la solidarité ;

- de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la religion, l'origine nationale et ethnique ;

- de favoriser le respect des valeurs humaines et spirituelles des peuples sans distinction, dans l'égalité et la justice au sein de sociétés multiethniques ;

- de travailler à éveiller la conscience des jeunes sur leurs responsabilités dans la construction d'une nouvelle Afrique.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établi à la villa n° 12 VDN, Sacré-Cœur 3 à Dakar. Elle y est représentée par Monsieur Jean Pierre Bernard DAYLVA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 021780 du 1^{er} août 2019
constatant le renouvellement du bureau
d'une association étrangère**

Article premier.- Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « *UNION TOGOLAISE DU SENEGAL* ».

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

Président : Kpondohoe Ameh AKOLLY ;

Secrétaire général : Massan Gladys AHOLOU ;

Trésorier : Anani Michael HUNKPE.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021781 du 1^{er} août 019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier.- Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *LA FORCE D'UN SOURIRE* », dont le siège social est établi au 5, rue de la République, 77350 Boissise-la-Bertrand en France.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de rechercher, favoriser, promouvoir et mettre en oeuvre toute activité propre à réaliser des actions humanitaires sur le continent africain et au Sénégal en particulier, ayant vocation à apporter un secours et une assistance matérielle à l'enfance en détresse, notamment en améliorant l'accueil de la petite enfance en difficulté et l'accès à la santé des enfants défavorisés.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à Mbour Toucouleur, Département de Mbour, et y est représentée par Monsieur Fabrice Gemain ELIE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021783 du 01 août 2019
*autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *ECPACT LUXEMBOURG* », dont le siège social est établi au 3, rue des Bains - BP 848, L-2018 Luxembourg.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de lutter par tous les moyens légaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;
- de sensibiliser et d'informer l'opinion publique sur les droits de l'enfant en la matière.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établi à la villa n° 82, Cité Sonatel 2 à Dakar. Elle y est représentée par Mouhamadou Lamine CISSE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021785 du 1^{er} août 2019
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *SENSIBILISATION DE LA COMMUNAUTE DE DAKAR (DAKAR COMMUNITY OUTREACH)* », dont le siège social est établi à la villa n° 2, Impôts et Domaines, Patte d'Oie à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au renforcement de capacité avec la maintenance et les nouvelles technologies ;
- participer au développement de l'éducation et de la santé des communautés ;
- participer au rayonnement culturel entre les peuples africains.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Luckson Jonathan OTABOR : *Président* ;
- Fernand GOUMOU : *Secrétaire général* ;
- Fifadji Christ-Om Ralph FAGNISSE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021787 du 1^{er} août 2019
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *CLUB FRATERNITE 16 (CF16)* », dont le siège social est établi au lot LA035, Cité Hersent, Point E à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir la solidarité et la cohésion entre les membres ;
- de développer les relations amicales et l'esprit d'entraide entre les membres ;
- de stimuler la convivialité et les échanges à l'intérieur du cercle des membres ;
- de conserver les liens d'amitiés et de camaraderies qui unissent les membres ;
- de développer des relations fraternelles entre les familles des membres.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

Dieudonné KASSA KASSA : *Président* ;
Emmanuel OBAME ANGO : *Secrétaire général* ;
Marie Ginette NGOMA MOMO épouse OWANLELE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2019-1238 du 31 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience de protection côtière à Saint-Louis (SERRP)

DECRETE :

Article premier.- Est déclaré d'utilité publique et urgent, en application des dispositions des articles 21 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience de protection côtière à Saint-Louis (SERRP).

Art. 2. - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans un délai de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé.

Art. 3.- Est autorisée, la prise de possession dudit terrain par l'Etat.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2019.

Macky SALL.

Décision n° 019785 du 22 juillet 2019 portant avis défavorable à une demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat de la Banque Régionale de Marchés (BRM)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU le traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;

VU la Convention du 06 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

VU la loi n° 2008-25 du 28 juillet 2008 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) susvisée ;

VU la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal ;

VU la loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de la Commission Bancaire susvisée ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU la décision n° 003-03-2019/CB/C du 18 mars 2019 portant avis conforme défavorable à une demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat de la Banque Régionale de Marchés ;

VU la lettre CB/DRCAJ n° 171/2019 du 05 2019 du Secrétaire général de la Commission bancaire de l'UMOA notifiant la décision susvisée au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal ;

VU la lettre confidentielle n° 02052 du 08 mai 2019 du Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal transmettant la lettre et la décision susvisée,

DECIDE :

Article premier.- Il est donné un avis conforme défavorable à la demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat de la Banque Régionale de Marchés en abrégé BRM pour les motifs suivants :

- l'absence de solidité financière de BRM Holding pour accompagner le développement de la banque ;

- le mécanisme de transfert des participations excédentaires de la BRM entraînerait le non-respect, par BRM Holding, de la norme de limitation individuelle des participations dans les entités commerciales.

Art. 2.- Les dirigeants de la BRM doivent :

- mettre en conformité la composition du Conseil d'Administration de la Banque avec les dispositions de la Circulaire n° 01-2017/CB/C du 27 septembre 2017 relative à la gouvernance des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UEMOA, notamment l'article 10 ;

- veiller au respect par la banque de l'ensemble du dispositif prudentiel.

Art. 3.- Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté ministériel n° 20603 du 26 juillet 2019
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 27 juillet 2019

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 27 juillet 2019, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Ministère du Pétrole et des Energies

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS**

A compter du 27 juillet 2019

Calcul des Prix Parité Importation

À compter du 27 juillet 2019

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel Senelec	FO 180 CST	FO 180 Senelec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Senelec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Senelec
COÛT TOTAL FCFM	305 557	407 785	398 811	398 811	395 631	362 465	362 465	362 465	355 449	251 162	244 053	244 053	244 053	238 793	238 793
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1 339	1 761	1 726	1 726	1 713	1 584	1 584	1 584	1 557	1 151	10 500	1 124	10 500	1 103	10 500
FSIPP	0	13 530	13 730	13 730	12 350	11 600	11 600	11 600	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	20 295	20 595	0	0	23 200	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	0
PARTIE IMPORTATION	308 396	445 112	436 603	416 008	411 435	399 811	376 611	390 011	397 968	382 968	293 275	287 624	286 139	280 515	280 853
															275 255

PARTIE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ 15°C
BUTANE	308 396	315 138				
SUPER	445 112	440 959	1,35500	325 912	1,353800	329 566
ESSENCE ORDINAIRE	436 603	346 051	1,37300	252 040	1,35600	255 200
ESSENCE PIROGUE	416 008	327 463	1,37300	236 502	1,35600	241 492
PETROLE	411 435	304 777	1,23500	246 783	1,22300	249 204
GASOIL	399 811	389 453	1,16000	335 735	1,15200	338 067
GASOIL SENELEC	376 611	376 611	1,16000	324 665	1,15200	326 919
DISTILLATAG	390 011	390 011				
DIESEL	397 968	354 461				
DIESEL SENELEC	382 968	382 968				
FUEL OIL 180	293 275	293 275				
FUEL OIL 180 SENELEC	287 624	287 624				
FUEL OIL 380 BTS	286 139	286 139				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	280 515	280 515				
FUEL OIL 380 HTS	280 858	280 858				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	275 255	275 255				

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A compter du 27 juillet 2019

CANAL (TTC)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	325 912	252 040	238 502	246 783	335 735
2 BASE TAXABLE	293 001	282 374	282 374	311 428	303 748
3 DROITS DE PORTE	32 230	31 061	31 061	18 686	33 412
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	358 142	283 101	269 563	265 469	369 147
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	644 492	551 271	408 898	335 169	542 797
9 TVA	116 009	99 229	73 602	60 330	97 703
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760 501	650 500	482 500	395 499	640 500
11 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	775 001	665 000	497 000	409 999	655 000
en F cfa par litre	775	665	497	410	655

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

À compter du 27 juillet 2019

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL SENELEC	FUEL OIL 180 380 BTS	FUEL OIL SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	354 461	382 968	293 275	287 624	286 139	280 515	280 858	275 255	290 011	424 085	395 706	
2 BASE TAXABLE	345 524	345 524	244 084	244 084	237 173	237 173	232 052	232 052	352 348	384 613	357 017	
3 DROITS DE PORTE	20 731	14 645	14 645	14 645	14 230	14 230	13 923	13 923	21 141	23 077	21 421	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	403 699	307 920	302 269	300 369	294 745	294 781	289 178	411 152	447 162	417 127	
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	441 129	345 350	314 962	337 799	307 438	332 211	301 871	448 582	484 592	454 557	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOM MATEUR HTVA (1+3+6)	412 622	441 129	345 350	314 962	337 799	307 438	332 211	301 871	448 582	484 592	454 557	
9 TVA	74 272	79 403	62 163	56 693	60 804	55 339	59 798	54 337	80 745	87 227	81 820	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486 894	520 532	407 513	371 655	398 603	362 777	392 009	356 208	529 327	571 819	536 377	

Structure des prix des produits Pétroliers

À compter du 27 juillet 2019

BUTANE 38 KG ET 12,5 kg (Fcfa/ MT)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 138
2 BASE TAXABLE	299 861
3 DROIT DE PORTE	2 999
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163 623
8 BASE TVA	481 760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481 760
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500 000

BUTANE		9 KG (Fcfa/TM)	6 kg (Fcfa/TM)	2,7 kg (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 138	315 138	315 138	315 138
2 BASE TAXABLE	299 861	299 861	299 861	299 861
3 DROIT DE PORTE	2 999	2 999	2 999	2 999
4 PRIX EX DEPOT	318 137	318 137	318 137	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122 630	122 630	122 630	122 630
..... Dont frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	440 767	440 767	440 767	440 767
9 TVA	0	0	0	0
10 ... PRIX TTC	440 767	440 767	440 767	440 767
11 ... PRIX DETAILLANT				
12 ... PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				

BOUTEILLE DE		9 kg	6 kg	2,7 kg
*PRIX BOUTEILLE 38 KG	19 000	3 967	2 645	1 189
ARRONDI	19 000	210	155	80
*PRIX BOUTEILLE 12,5 kg	6 250	4 177	2800	1 269
ARRONDI	6 250	110	85	35
*PRIX AU CONSOMMATEUR		4 287	2 885	1 304
ARRONDI		4 285	2 885	1 305

*PRIX BOUTEILLE 38 KG	19 000	9 kg	6 kg	2,7 kg
ARRONDI	19 000	3 967	2 645	1 189
*PRIX BOUTEILLE 12,5 kg	6 250	4 177	2800	1 269
ARRONDI	6 250	110	85	35
*PRIX AU CONSOMMATEUR		4 287	2 885	1 304
ARRONDI		4 285	2 885	1 305

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 juillet 2019

CANAL (TTC)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	325 912	252 040	246 783	335 735
2 BASE TAXABLE	293 001	282 374	311 428	303 748
3 DROITS DE PORTE	32 230	31 061	18 686	33 412
4 PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	265 469	369 147
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 32 230	- 31 061	- 18 686	- 33 412
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	69 700 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000	96 700 20 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	612 262	520 210	316 483	509 385
9 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³ en F cfa par hl	626 762 62 676	534 710 53 471	330 983 33 098	523 885 52 389

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 juillet 2019

(CANAL HTVA et DD)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	325 912	252 040	246 783	335 735
2	BASE TAXABLE	293 001	282 374	311 428	303 748
3	DROITS DE PORTE	32 230	31 061	18 686	33 412
4	PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	265 469	369 147
5	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 29 300	- 28 237	- 15 571	- 30 375
7	MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	69 700 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	615 192	523 034	319 598	512 422
9	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³ en F cfa par hl	629 692	537 534	334 098	526 922
		62 969	53 753	33 410	52 692

(CANAL HTVA)

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 juillet 2019

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	325 912	252 040	238 502	246 783	335 735
2 BASE TAXABLE	293 001	282 374	282 374	311 428	303 748
3 DROITS DE PORTE	32 230	31 061	31 061	18 686	33 412
4 PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	269 563	265 469	369 147
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	69 700 20 000	69 700 20 000	100 775 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644 492	551 271	408 898	335 169	542 797
8 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	658 992	565 771	423 398	349 669	557 297
	65399	56 577	42 340	34 967	55 730

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 juillet 2019

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	354 461	293 275	286 139	280 858
2 BASE TAXABLE	345 524	244 084	237 173	232 052
3 DROITS DE PORTE	20 731	14 645	14 230	13 923
4 PRIX EX-DEPOT	375 192	307 920	300 369	294 781
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 20 731	- 14 645	- 14 230	- 13 923
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	391 891	330 705	323 569	318 288

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 juillet 2019

(CANAL HTVA et DD)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	354 461	293 275	286 139	280 858
2 BASE TAXABLE	345 524	244 084	237 173	232 052
3 DROITS DE PORTE	20 731	14 645	14 230	13 923
4 PRIX EX-DEPOT	375 192	307 920	300 369	294 781
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 17 276	- 12 204	- 11 859	- 11 603
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne	395 346	333 146	325 940	320 608

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 juillet 2019

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	329 566	329 566
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	255 200	255 200
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	249 204	249 204
GASOIL	M3 A 15°C	338 067	338 067
DIESEL OIL	T	354 461	354 461
FUEL OIL 180 CST	T	293 275	293 275
FUEL OIL 380 BTS	T	286 139	286 139
FUEL OIL 380 HTS	T	280 858	280 858

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 juillet 2019

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont relevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt -RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	315 138	299 861	2 999	0	2 999	318 137	315 138
BUTANE 9 KG	T	315 138	299 861	2 999	0	2 999	318 137	315 138
BUTANE 6 KG	T	315 138	299 861	2 999	0	2 999	318 137	315 138
BUTANE 2,7KG	T	315 138	299 861	2 999	0	2 999	318 137	315 138
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	329 566	296 285	32 591	29 629	2 963	362 157	359 194
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	255 200	285 914	31 451	28 501	2 859	286 651	283 792
ESSENCE PROGUE	M3 A 15°C	241 492	285 914	31 451	28 501	2 859	272 943	270 084
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	249 204	314 483	18 869	15 724	3 145	268 073	264 928
GASOIL	M3 A 15°C	338 067	305 858	33 644	30 586	3 059	371 711	368 652
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	326 919	305 858	33 644	30 586	3 059	360 563	357 504
DIESEL OIL	T	354 461	345 524	20 731	17 276	3 455	375 192	371 737
DIESEL OIL SENELEC	T	382 968	345 524	20 731	17 276	3 455	403 699	400 244
FUEL OIL 180 CST	T	293 275	244 084	14 645	12 204	2 441	307 920	305 479
FUEL OIL 180 SENELEC	T	287 624	244 084	14 645	12 204	2 441	302 269	299 828
FUEL OIL 380 BTS	T	286 139	237 173	14 230	11 859	2 372	300 369	297 997
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	280 515	237 173	14 230	11 859	2 372	294 745	292 373
FUEL OIL 380 HTS	T	280 858	232 052	13 923	11 603	2 321	294 781	292 460
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	275 255	232 052	13 923	11 603	2 321	289 178	286 857
DISTILLAT TAG	T	390 011	352 348	21 141	17 617	3 523	411 152	407 629
KEROSENE TAG	T	424 085	384 613	23 077	19 231	3 846	447 162	443 316
NAPHTA	T	395 706	357 017	21 421	17 851	3 570	417 127	413 557

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté interministériel n° 021915 du 02 août 2019 fixant le tarif de l'eau aux usagers maraîchers dans la zone de Beer Thialane

Article premier. - Dans le cadre du programme de mobilisation des ressources en eau pour l'irrigation dans la Région de Dakar et le rabattement des nappes de Thiaroye, le tarif de l'eau produite à partir des ouvrages de Beer Thialane délégués à la Sénégalaise Des Eaux (SDE) est fixé aux usagers maraîchers à cent trente-trois (133) francs CFA le mètre cube, hors TVA.

Art. 2. - Le Directeur général de la SONES, le Directeur général de la SDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2019-1104 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La régression continue du couvert forestier sous l'action de différents acteurs, et en particulier l'exploitation anarchique et illégale du bois, accroît la vulnérabilité du pays face aux catastrophes naturelles, diminue sa résilience aux effets néfastes du changement climatique et prive les populations locales qui en dépendent de moyens de subsistance.

Conformément à ses engagements internationaux et en adéquation avec la phase 2 du programme d'actions prioritaires du Plan Sénégal Emergent, le Sénégal s'efforce de maintenir et de renforcer son couvert forestier et la productivité des forêts. Ces efforts sont notamment reflétés par la définition d'une politique forestière nationale, qui fixe les grandes orientations pour la mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier et, plus récemment, par l'adoption de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier, qui prévoit l'incrimination de trafic international illicite du bois et durcit les peines en matière d'infraction forestière, et de la Directive présidentielle du 17 janvier 2018, qui a gelé provisoirement l'exploitation forestière dans certaines parties du Sud du pays.

Pour importants qu'ils soient, ces efforts demeurent encore insuffisants pour atteindre l'objectif d'un Sénégal vert dans un horizon proche. A la posture défensive, qui transparaît dans les mesures juridiques de protection, doit maintenant se substituer une posture résolument offensive adossée à une volonté politique marquée de donner plus d'impulsion, d'autorité et d'autonomie à l'activité de reforestation.

Par la création d'une Agence, exclusivement consacrée à la reforestation et au reverdissement du pays et qui, pour renforcer la cohérence de ses interventions, hérite des missions anciennement dévolues à l'Agence nationale des Ecovillages et à l'Agence nationale de la Grande Muraille verte, le Sénégal se donne assurément les moyens de ses ambitions.

Le présent décret a pour objet de créer l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Il est structuré autour de cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier prévoit les dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le chapitre III est relatif au statut des personnels ;
- le chapitre IV traite de l'Agence comptable ;
- le chapitre V précise l'origine des ressources, le régime comptable et les modalités de contrôle.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-975 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Création*

Il est créé une agence d'exécution dénommée « Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande muraille verte en abrégé ASERGMV.

Le siège de l'Agence se trouve à Dakar. Il peut être déplacé à tout autre endroit du territoire national.

Article 2. - *Statut*

L'ASERGMV est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des Forêts et sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances.

Article 3. - *Mission*

L'ASERGMV a pour mission générale d'intensifier la reforestation, de créer des écovillages et de réaliser le projet continental de la Grande muraille verte, sur toute l'étendue du territoire national.

De façon spécifique, elle est chargée notamment :

- de développer des actions de reforestation adaptées pour relever le taux de couverture végétale et renforcer la résilience des communautés et des écosystèmes ;
- de mobiliser les acteurs pour le suivi et l'entretien des réalisations afin d'assurer leur réussite ;
- de promouvoir des emplois verts ;
- de promouvoir dans les écovillages l'agroforesterie par la création de périmètres écologiques pour une restauration du couvert végétal et le renforcement des capacités productives des terres ;
- de faciliter dans les écovillages l'accès aux énergies renouvelables et la maîtrise de l'eau ;
- d'assurer les voies et moyens d'assurer la pérennisation du financement des écovillages.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Article 4. - *Organes*

L'ASERGMV est administrée par deux organes :

- le Conseil de surveillance ; et,
- la Direction générale.

Section première. - *Du Conseil de surveillance*

Article 5. - *Attributions du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'Agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions. Il délibère et approuve :

- les budgets et comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;

- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille de rémunération ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 6. - *Composition du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement communautaire ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Forêts ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé du Cadre de vie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux du Sénégal.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Parmi ces membres, quatre (4) au moins doivent être des spécialistes dans les domaines techniques, juridiques et économiques concernés par l'activité de l'Agence.

Les membres du Conseil de surveillance désignés par leur structure sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

La présidence du Conseil de surveillance est assurée par le représentant de la Présidence de la République.

Article 7. - *Durée du mandat*

Tous les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8. - Indemnité de session

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

Article 9. - Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle technique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes portant sur le même objet.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur de l'Agence.

Article 10. - Délibérations du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. - De la Direction générale

Article 11. - Nomination du Directeur général

Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Forêts.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général, nommé dans les mêmes formes, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12. - Attributions du Directeur général

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;

- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption, dans les cinq (5) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptables ;

- proposer l'organigramme de l'Agence et le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze (15) jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- recruter et administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 13. - *Rémunération*

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 14. - *Contrat de performance*

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance de l'Agence.

Chapitre III. - *Personnels de l'Agence*

Article 15. - *Statut des personnels*

Les agents directement recrutés par l'Agence relèvent du Code du Travail. L'Agence peut également employer des agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement.

Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine. Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé dans l'Agence sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16. - *Grille des rémunérations des personnels*

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre IV. - *Agence comptable*

Article 17. - *Opérations financières*

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur de l'Agence et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence.

Article 18. - *Règlement des dépenses*

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général ou du directeur de l'agent comptable.

Chapitre V. - *Ressources, régime comptable et contrôle*

Article 19. - *Ressources*

Les ressources de l'Agence comprennent :

- une dotation du budget de l'Etat ;
- les fonds provenant des partenaires financiers et techniques ;
- les recettes générées par ses activités ;
- les dons, legs et contributions diverses.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les lois et règlements vigueur.

Article 20. - *Régime comptable*

La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux normes et principes du système comptable ouest africain (SYSCOA).

Article 21. - *Contrôle*

L'Agence est soumise à un contrôle effectué par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est choisi par le Conseil de surveillance qui fixe ses honoraires.

L'Agence est également soumise au contrôle à postériori exercé par les organes publics compétents.

L'Agence est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution du budget et de la trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Article 22. - *Exécution*

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 juillet 2019.

Macky SALL.

Arrêté ministériel n° 20357 du 24 juillet 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Développement Durable de la Chaine de Valeur de Riz dans le Département de Podor, par l'Agence coréenne de Coopération internationale (KOICA)

Article premier. - Le projet de Développement Durable de la Chaine de Valeur de Riz dans le Département de Podor est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2.- Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'Etat de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3.- Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence Coréenne de Coopération Internationale (KOICA), promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2019-1239 du 31 juillet 2019 portant modification de l'article 2 du décret n° 2006-360 du 19 avril 2006 accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Bandia (Région de Thiès) à la Société SOCOCIM-INDUSTRIES

RAPPORT DE PRESENTATION

La société « Sococim-Industries » détient par décret n° 2006-360 du 19 avril 2006, une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Bandia (Département de Mbour).

Devant le constat de la réduction des réserves minières de sa concession du fait de la forte dégradation de la qualité des gisements de Bandia, la Sococim-Industries a demandé et obtenu de la Direction des Mines et de la Géologie, une autorisation de prospection dans les forêts classées de Bandia, Thiès et Pout.

Les travaux de prospection réalisés dans le cadre de l'autorisation suscitée ont permis à la Sococim-Industries d'identifier un périmètre de 250 ha à potentiel en calcaire acceptable en cimenterie, dans la forêt classée de Bandia.

A cet effet, la Sococim-Industries a signé avec le Ministère de l'Environnement et du Développement durable un protocole d'accord pour s'assurer l'accès au périmètre situé en zone de forêt classée.

Dans ce cadre, la Sococim-Industries a sollicité par lettre en date du 03 décembre 2018, une extension des périmètres de sa concession minière, dans la forêt classée de Bandia, à une surface additionnelle de 250 ha.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2006-360 du 19 avril 2006 accordant à la société SOCOCIM-INDUSRIES une concession minière pour l'exploitation du calcaire à Bandia ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-976 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU la convention signée entre l'Etat du Sénégal et la société SOCOCIM-INDUSTRIES le 03 février 2006 ;

VU le protocole entre la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et la Convention des Sols (DEFCS) et la Société SOCOCIM-INDUSTRIES, signé le 12 septembre 2018 ;

VU la demande de la SOCOCIM-INDUSTRIES en date du 03 décembre 2018 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 2006-360 du 19 avril 2006 accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Bandia (Département de Mbour) à la société SOCOCIM-INDUSTRIES est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.- Les nouvelles coordonnées UTM, WGS 84, Zone 28 des points sommets du périmètre constitué par les blocs A et B sont définies ci-après :

Points	X	Y
Bloc A		
B1	283 183,68	1 620 190,39
B2	283 938,80	1 620 884,47
B3	284 429,48	1 620 648,22
B4	284 461,15	1 620 556,78
B5	284 034,67	1 620 411,26
B6	284 095,58	1 620 236,51
B7	284 350,62	1 620 327,82
B8	284 412,69	1 620 153,83
B9	283 888,90	1 619 973,97
B10	284 045,56	1 619 593,09
B11	283 882,76	1 619 437,53
B12	284 625,16	1 620 057,67
B13	284 752,87	1 620 276,83
B14	284 782,04	1 620 277,35
B15	285 830,28	1 619 697,90
B16	285 661,35	1 619 481,09
B17	285 277,09	1 619 738,80
B18	285 015,79	1 619 885,89
B19	284 844,89	1 619 981,51
Surface : 121ha 99a 28ca		

X	Y	Bornes
Bloc B		
292.159	1.613.400	P1
290.075	1.613.400	P2
290.075	1.612.200	P3
292.159	1.612.200	P4
Surface : 250 ha		

La SOCOCIM-INDUSTRIES est assujettie, après notification du décret, au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) FCFA, représentant les droits fixes et au paiement de six cent vingt-cinq mille (625 000) FCFA, représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 250 000 FCFA/km²/année.

Dans un délai de six (06) mois, à compter de la signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession (LOT B) au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 021549 du 30 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage de la mise en place de l'Institution de Prévoyance Maladie des travailleurs non permanents

Article premier. - *Création*

Il est institué, sous l'autorité du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en place de l'Institution de Prévoyance Maladie des travailleurs non permanents.

Article 2. - *Missions*

Le comité de pilotage est chargé :

- de fixer des orientations stratégiques pour la mise en place de l'IPM des travailleurs non permanents ;
- de valider le cadre juridique et les paramètres techniques de l'Institution ;
- de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institution ;
- d'aider à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en place de l'IPM ;
- d'examiner toute autre question relative au processus de mise en place de cette IPM.

Article 3.- *Composition*

Le comité de pilotage, présidé par le Directeur de la Protection sociale, comprend :

- trois (3) représentants du Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Haut Conseil du Dialogue social (HCDS) ;
- un représentant de la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale (COSRISS) ;
- un représentant de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire (ICAMO) ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle (ANACMU) ;
- un représentant de l'Association des Gérants d'Institutions de Prévoyance Maladie (AGIS) ;
- un représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ;
- un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS).

Le Comité peut s'adoindre toute personne dont la participation est utile à ses travaux.

Article 4. - *Fonctionnement*

Le comité de pilotage se réunit régulièrement sur convocation du Président.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef de la Division des IPM du Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions.

Art. 5. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1076, déposée le 15 octobre 2019, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 09ha 27a 83ca, situé à Manko, dans la Commune de Keur Moussa, Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2019-1114 du 08 juillet 2019.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Ismaïla Daniel DIAGNE
& Mounth DIAGNE
Avocats à la cour
HLM Fass Paillote Immeuble 60, Appt R - 3^{ème} étage,
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2894 de Rufisque, appartenant à Monsieur Ngalla FAYE.

OFFICE NOTARIAL
M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription n° 453/DG - devenu le TF n° 2845/DK, au profit de la BICIS, appartenant à ce jour exclusivement aux sieurs : Kassem FAWAZ, Zen mohamed FAWAZ et Saït FAWAZ. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 6015 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2959 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à « FORTUNES CAPITAL » SA. 1-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.283/GR (ex. 22.625/DG) (lot 1.217) de l'immeuble sis à Dakar, au lieudit Sicap Liberté I, appartenant à Feu Alvaro DA COSTA. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.803/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Samuel Maurice Benjamin KAMARA. 1-2

Etude de M^e Aboubakri DEH
Avocat à la Cour
Saly SAPCO au-dessus de la pharmacie MADELEINE
1^{er} étage appartement B1, Saly Portudal, Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3906/TH de Thiès, appartenant, à ce jour exclusivement, au sieur Alioune NDIAYE, Directeur de Société, né le 12/03/1955 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Aboubakri DEH
Avocat à la Cour
Saly SAPCO au-dessus de la pharmacie MADELEINE
1^{er} étage appartement B1, Saly Portudal, Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2063/MB de Mbour, situé dans le Département de Mbour, formant le lot n° 671 du plan de lotissement de « NGAPAROU », d'une contenance reconnue au bornage de (13a 05ca), appartenant à ce jour, exclusivement à l'Etat du Sénégal. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite le 26 février 2003 au profit de la CBAO et portant sur le titre foncier n° 11.063/DP, propriété de Madame Seynabou NDIAYE. 1-2

Etude de M^e Cheikh CISSE
Avocat à la Cour
Sud Foire, lot n° 10, Appt. 301 C, 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le titre foncier n° 1793/DP, du droit de superficie, inscrit le 16 avril 2015, au profit de la Société générale de Banques au Sénégal dite SGBS, Société Anonyme, à qui il a été adjugé suivant jugement n° 862 du 08 juillet 2014 rendu par le Tribunal régional Hors classe de Dakar. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit de bail au nom de Monsieur Jacques Louis Benjamin ALARD et Madame Fatim GUISSE, sur le titre foncier n° 2.063/MB, propriété de l'Etat du Sénégal. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7168
